

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 17 juillet 2020 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 juillet 2020 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier ses articles R. 2122-3 et R. 2123-1,

Conformément aux articles L. 113-3 et D. 113-6 du code du sport, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent verser des sommes en exécution de contrats de prestations de services, ou de toute autre convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général, à hauteur de 30 % maximum du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 millions d'euros par saison sportive.

DECIDE

Article 1 : un marché de prestations de services sportifs entre la collectivité et la SARL ERBAG sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, en vertu des articles R. 2122-3 et R. 2123-1 relatifs au Code de la Commande Publique.

Les prestations fournies par la **Société ERBAG - 92130 Issy-les-Moulineaux** seraient les suivantes :

Prestations de partenariat

Pour l'ensemble des 2 jours susmentionnés, le Titulaire s'engage à :

- mettre à disposition de la collectivité, un espace VIP à proximité immédiate du Paddock et des voitures du PURE ETCR pouvant accueillir 12 personnes avec prestation traiteur toute la journée ;
- donner accès à 12 personnes à la visite du Paddock et de la ligne des stands ;
- donner accès à 12 personnes à la grille de départ ;
- mettre à disposition de la collectivité un espace extérieur d'exposition de 5m x 5m à proximité du Paddock à aménager selon les besoins de la collectivité ;

Prestations de communication institutionnelle

Afin d'inclure la collectivité à l'événement, le Titulaire s'engage à :

- apposer le logo de la collectivité sur le visuel officiel de l'évènement ainsi que tous supports de communication déclinés ;
- annoncer avant et pendant l'évènement le partenariat avec la collectivité, dans toute communication audio et/ou visuelle, faisant la promotion de l'évènement et lors de relation aux médias locaux, nationaux et internationaux ;

En contrepartie des prestations susmentionnées liées à la promotion de la collectivité, le titulaire recevra une rémunération de 30 000 € TTC

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 25 octobre 2021

**Le Président,
Par délégation,**


Henri POUSTIS

